Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le 06 MAI 2026
ID : 001-210103602-20260505-2026_38-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 05 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART

En exercice : 19 **Présents : 15** **Votants : 18**

Présents : Michel BRULHART, Emmanuelle LAURE, Landry DUMAS, Angélique NICOSIA, Luc ANTHONIOZ-BLANC, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Charline PERRIER, Céline FONTANA, Franck LECERF, Sandrine MONTION, Delphine ALAMICHEL, Pauline SWEATY, Sandrine SAISON-MARSOLLIER, Driss TBER

Absents excusés : Loïc CHRISTIN (procuration à Landry DUMAS), Patrick ADAO, Anthony DEUX (procuration à Delphine ALAMICHEL), Thibault CLEMENT (procuration à Michel BRULHART),

Secrétaire de séance : Emmanuelle LAURE

2026_38 - Objet : remise gracieuse du trop perçu versé lors de la paie du mois d'octobre 2025 de Mme HERLIN Gwanaëlle

Sur rapport de Monsieur le Maire,

L'attention de l'assemblée est appelée à délibérer sur un remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

En effet, une erreur a été commise par l'administration lors de l'émission des paies du mois d'octobre 2025. L'agent HERLIN Gwanaëlle avait demandé l'autorisation de s'absenter pour passer son permis de conduire dans un autre département. Mme HERLIN Gwanaëlle avait donc été absente 2 jours, soit 14h.
Lors de l'émission des paies, le logiciel a calculé qu'il fallait lui retirer la somme de 71.08 € brut.
Or, après contrôle de la trésorerie au mois de mars, il s'avère que cette somme était erronée, et qu'il aurait fallu lui retirer 120,12 € brut.
Considérant que Mme HERLIN Gwanaëlle ne fait plus partie du personnel depuis le 31.12.25, et qu'elle n'a pas retrouvé de travail depuis,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la demande de recours gracieux suite à l'erreur technique de l'Administration et de la situation particulière de l'agent concerné.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le 06 MAI 2026
ID : 001-210103602-20260505-2026_38-DE

Il est proposé au Conseil d'accorder à Madame HERLIN Gwanaëlle une remise gracieuse de la somme de 49,04 € brut.

DECIDE

- **APPROUVE** la remise gracieuse de la somme de 49,04 € brut à Mme HERLIN Gwanaëlle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Michel BRUNHART

